

1.3.2. Domaine de la loi et domaine du règlement

Il appartient au rédacteur d'un projet de loi ou d'ordonnance ou d'un projet de décret de veiller au respect du partage entre la loi et le règlement.

En effet, une disposition législative ne prévoyant pas l'ensemble des règles relevant de la loi ou renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer de telles règles est contraire à la Constitution (CC, n° 84-173 DC du 26 juillet 1984). Elle pourra donc être censurée par le Conseil constitutionnel pour « *incompétence négative* », c'est-à-dire pour méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa propre compétence (voir, pour un exemple, la décision n° 2021-829 DC du 17 décembre 2021) ou annulée par le Conseil d'Etat s'agissant d'une ordonnance non ratifiée (CE, Ass., 7 juillet 2006, France Nature Environnement, n° 283178). L'incompétence négative peut notamment résulter du **renvoi explicite à un acte réglementaire sur une question relevant du domaine législatif** (CC, n° 2011-639 DC du 28 juillet 2011) ou de **dispositions excessivement imprécises ou ambiguës** (CC, n° 2021-829 DC du 17 décembre 2021). Elle est également caractérisée lorsque **le législateur a omis de prévoir les garanties légales dont le dispositif institué devait être entouré pour assurer le respect d'exigences constitutionnelles** (CC, n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020). Pour un exemple justifié de renvoi à un décret en Conseil d'Etat, voir CC, n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 ou CC, n° 2021-817 DC du 20 mai 2021.

Si, à l'inverse, une loi contenant des dispositions de nature réglementaire n'est pas de ce seul fait inconstitutionnelle (CC, n° 82-143 DC du 30 juillet 1982, dite « Prix et revenus »), il faut s'efforcer d'éviter un tel empiétement car les dispositions, inscrites dans la loi, ne pourront être modifiées ou abrogées que par une nouvelle loi, sauf si le Conseil constitutionnel a fait droit à une demande de déclassement en application du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il en va de même de dispositions réglementaires introduites dans une ordonnance, une fois que celle-ci a été ratifiée (voir fiche 1.3.1).

Enfin, le Conseil d'Etat annule pour incompétence les dispositions réglementaires intervenues dans le domaine de la loi (CE, Ass., 9 juillet 1971, Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, n° 76922), à moins qu'elles n'aient été prises sur le fondement d'un renvoi précis de la loi, dont il se refusait traditionnellement à contrôler la constitutionnalité (« *loi écran* » : pour un exemple, voir CE, 19 juillet 2017, Société Pol Roger, n° 407191). Depuis le 1^{er} mars 2010, il peut toutefois être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution et de la **loi organique n° 2009-1523** du 10 décembre 2009 prise pour son application, qu'il lui appartiendra de renvoyer au Conseil constitutionnel, si l'« *incompétence négative* » du

législateur affecte par elle-même les droits et libertés garantis par la Constitution et si les conditions de renvoi posées par la loi organique sont satisfaites (CC, n° 2021-972 QPC du 18 février 2022).

Principes généraux de répartition

Article 34 de la Constitution

Cet [article](#) prévoit que la loi « fixe les règles concernant » :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

L'article 34 prévoit également que la loi « détermine les principes fondamentaux » :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

La distinction entre les matières dont la loi « détermine les principes fondamentaux » et celles dont elle « fixe les règles » n'a qu'une portée limitée. Dans les deux cas, en effet, seuls les éléments déterminants d'une règle doivent figurer dans la loi (CC, n° 59-1 L du 27 novembre 1959).

La [loi organique n° 2017-54](#) du 20 janvier 2017, prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, qui prévoit qu'une loi organique peut préciser et compléter les dispositions de cet

article, réserve à la loi le pouvoir de créer des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et étend son domaine à la fixation des règles relatives à leur composition et à leurs attributions ainsi qu'à celle des principes fondamentaux relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement (CC, n° 2017-746 DC du 19 janvier 2017).

Autres dispositions constitutionnelles pouvant fonder la compétence du législateur

La compétence du législateur se fonde également sur d'autres dispositions de valeur constitutionnelle, notamment :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (articles 7 à 11) et le Préambule de la Constitution de 1946 (article 7) ;
- la Charte de l'environnement (articles 3, 4 et 7) ;
- le second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, qui dispose que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ;
- son article 3, qui dispose que les conditions d'exercice du droit électoral sont déterminées par la loi ;
- son article 53, qui énumère les traités ou accords internationaux ne pouvant être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ;
- ou encore ses articles 72 à 74-1, qui prévoient que la loi organique ou la loi ordinaire fixent certains principes relatifs à l'organisation ou au fonctionnement des collectivités territoriales.

Loi organique déterminant le contenu d'une catégorie de lois

La Constitution renvoie parfois à une loi organique le soin de déterminer le contenu d'une catégorie de lois. Les lois organiques sont donc également source de compétence législative. C'est le cas, par exemple, de la [loi organique du 22 juillet 1996](#) relative aux lois de financement de la sécurité sociale ou de la [loi organique du 1^{er} août 2001](#) relative aux lois de finances (voir fiches 1.3.4 et 1.3.5). C'est le cas également de la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes qui réserve à la loi la création de toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante, les règles relatives à sa composition et à ses attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à son organisation et à son fonctionnement (CC, n° 2017-746 DC du 19 janvier 2017).

Dérogação à un principe général du droit

On notera enfin que seule une loi peut déroger à un principe général du droit (CC, n° 69-55 L du 26 juin 1969), ce qui a pour conséquence d'étendre le domaine d'intervention du législateur au-delà de ce que prévoient expressément la Constitution et les lois organiques. Ainsi,

une loi est nécessaire pour déroger au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs.

Article 37 de la Constitution

Le domaine réglementaire est défini par l'article 37 de la Constitution, qui dispose que « *les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* ». Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que l'article 37 n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles (CC, n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006).

On distingue traditionnellement, au sein du domaine réglementaire, les règlements autonomes et les règlements d'exécution des lois.

Les premiers interviennent dans les matières étrangères au domaine législatif, comme l'organisation de l'administration d'Etat, la procédure administrative ou la procédure civile.

Les seconds interviennent dans les matières dont la loi fixe les règles ou détermine les principes fondamentaux. Ils ont pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives. La principale difficulté est sans doute de distinguer une disposition qui met en cause une règle essentielle, et nécessite donc l'intervention du législateur, d'une disposition qui en précise les modalités d'application et relève donc du pouvoir réglementaire.

De nombreuses décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat ont permis de préciser les contours de cette distinction et constituent une source d'informations précieuse pour le rédacteur. Quelques-unes d'entre elles sont répertoriées ci-après.

Cas particulier : théorie jurisprudentielle « de l'état de la législation antérieure »

Le Conseil constitutionnel a jugé que « *si l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur le soin d'édicter les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, lesdites règles doivent être appréciées dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions de la puissance publique jugées nécessaires en la matière* » (CC, n° 64-27 DC du 18 décembre 1964). En fonction de l'état de la législation antérieure à la V^e République, un fondement peut ainsi être donné à la compétence du pouvoir réglementaire, alors même que la stricte application des articles 34 et 37 de la Constitution ne le permettrait pas.

Cette jurisprudence ne peut être mise en œuvre que pour des dispositions qui se bornent à faire application des règles ou principes de dispositions législatives intervenues avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, sans y apporter d'altération.

Ainsi, il a été admis par le Conseil constitutionnel que le pouvoir réglementaire est compétent pour fixer les modalités du contrôle des

entreprises publiques, des sociétés nationalisées et de leurs filiales, contrôle reconnu au Gouvernement par la loi du 6 janvier 1948 (décision n° 64-27 DC précitée). Il en va de même en ce qui concerne les modalités du calcul des baux dont le principe de limitation se trouve fixé par la loi (CC, n° 73-80 L du 28 novembre 1973).

Suivant le même raisonnement, le Conseil d'Etat considère que, dès lors que le législateur est intervenu, avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, pour aménager l'exercice d'une profession, l'autorité réglementaire peut, au titre de son pouvoir autonome, prévoir des prescriptions complémentaires à celles que la loi prévoit déjà en ce domaine (pour le champ d'application de cette solution, voir notamment : CE, Sect., 28 octobre 1960, Martial de Laboulaye, Rec. p. 570 ; Ass., 11 juillet 1984, Blat, n° 21733 ; Ass., 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur c/Benkerrou, n° 255136 ; 21 novembre 2008, Association Faste Sud Aveyron et autres, n° 293960 ; CE, 18 juillet 2018, Association des pharmaciens dispensateurs et distributeurs de gaz médicinal et autres, n° 408805).

Cas particulier : théorie jurisprudentielle « des circonstances exceptionnelles »

Quand bien même la théorie des circonstances exceptionnelles peut permettre des empiètements ponctuels du pouvoir réglementaire sur le domaine législatif, le Conseil d'Etat a souscrit à l'objectif du Gouvernement de donner un cadre juridique spécifique aux mesures de police administrative nécessaires en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie. Il a, en effet, estimé : « *Si la théorie jurisprudentielle des circonstances exceptionnelles a pu fonder le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 pris par le Premier ministre sur le fondement de ses pouvoirs de police générale et si l'article L. 3131-1 du code de la santé publique a donné leur base juridique aux mesures prises par le ministre de la santé, comme son arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus, l'existence d'une catastrophe sanitaire rend utile un régime particulier de l'état d'urgence pour disposer d'un cadre organisé et clair d'intervention en pareille hypothèse* » (Avis, CE, 18 mars 2020, n° 399873).

Le Conseil constitutionnel a jugé que « *la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la déclaration de 1789, le droit au respect de la vie privée garanti par cet article 2, la liberté d'entreprendre qui découle de cet article 4, ainsi que le droit d'expression collective des idées*

et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration » (CC, n° 2020-800 DC du 11 mai 2020).

Jurisprudence (selon les rubriques de l'article 34 de la Constitution)

Nota. – On pourra aussi consulter les Tables analytiques de jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le site de celui-ci ; elles font apparaître les décisions rendues par grands domaines de l'article 34.

Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 61-13 L du 3 mai 1961	Détermination des catégories de citoyens qui peuvent voter par procuration	Fixation des conditions pratiques d'exercice du droit de vote par procuration
CE, Ass., 30 mars 1962, Association nationale de la meunerie et autres, Rec. p. 233	Limites de la compétence des juridictions administratives et judiciaires	
CC, n° 84-173 DC du 26 juillet 1984	Rôle d'une autorité administrative indépendante instituée pour veiller à l'exercice d'une liberté	
CC, n° 88-157 L du 10 mai 1988	Possibilité de se pourvoir en cassation	Modalités suivant lesquelles les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés
CE, Ass., 10 septembre 1992, Meyet, n° 140376		Fixation des modalités nécessaires à l'organisation d'un référendum
CE, 29 avril 2002, M. Gabriel Ullmann, n° 228830	Etendue du droit d'accès aux documents administratifs	
CC, n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004	Définition des garanties appropriées et spécifiques lorsqu'une disposition législative peut affecter, par ses conséquences, le droit au respect de la vie privée et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques	
CC, n° 2013-238 L du 18 avril 2013		Fixation des critères en fonction desquels un comité de suivi peut proposer une adaptation des modalités de financement de la société France Télévisions
CC, n° 2015-261 L du 10 décembre 2015		Modalités d'exécution de la mission confiée au Conseil national des activités privées de sécurité, organisation interne du CNAPS, désignation de l'organe de ce conseil compétent pour exercer des attributions de ce dernier, modalités pratiques d'obtention de l'autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
CC, n° 2019-283 L du 28 novembre 2019	Composition de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, obligation de recourir à un décret en Conseil d'Etat pour définir les conditions de fonctionnement de cette commission	
CC, n° 2020-284 L du 6 février 2020		Modalités d'agrément des associations qui procèdent au placement des stagiaires étrangers

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 2021-292 L du 15 avril 2021	Exigence d'un diplôme en droit d'un niveau minimal conditionnant l'accès à la profession d'avocat Fixation de la durée minimale de la formation théorique et pratique pour accéder à la profession d'avocat	Fixation de la durée minimale d'une pratique professionnelle continue permettant la délivrance d'un certificat de spécialisation par le Conseil national des barreaux, après un entretien avec un jury comprenant une mise en situation professionnelle Modalités spécifiques d'accès à la formation préalable obligatoire à l'exercice de la profession d'avocat prévues pour les titulaires d'un doctorat en droit
CC, n° 2021-296 L du 18 novembre 2021		Validité sur le territoire national des licences de conducteurs de trains délivrées par les autres Etats membres de l'Union européenne, ainsi que par les Etats appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union en vertu d'accords conclus avec celle-ci
CE, 12 mai 2022, Consorts L, n° 444994	Intervention du rapporteur public	Dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur
CC, n° 2022-298 L du 2 juin 2022		Détermination du corps de fonctionnaires (inspecteurs généraux de l'administration du développement durable) au sein duquel est désigné un membre de la Commission nationale d'aménagement commercial Autorité compétente pour procéder à cette désignation
CE, Sect., 3 juin 2022, Conseil national des barreaux, n° 452798		Obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative auprès d'un service de l'Etat, notamment pour demander la délivrance d'une autorisation

La liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 2013-238 L du 18 avril 2013		Critères en fonction desquels un comité de suivi créé par la loi peut proposer une adaptation des modalités de financement de la société France Télévisions

Les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens, l'organisation générale de la Défense nationale

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 66-42 L du 17 novembre 1966		Statut des personnels relevant des cadres des réserves de l'armée de l'air, qui ne sont pas des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat
CC, n° 67-45 L du 9 mai 1967	Principe selon lequel la préparation et la conduite des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre d'une organisation territoriale qui repose sur des circonscriptions	Nature et limites de ces circonscriptions

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 68-8 FNR du 27 novembre 1968	Reconnaissance de la qualité de combattant	
CC, n° 90-285 DC du 28 décembre 1990	Règles ayant pour objet d'assurer une réparation aux personnes victimes de dommages corporels dus à des faits de guerre	
CC, n° 2015-256 L du 21 juillet 2015	Détermination des conditions dans lesquelles un militaire des armées françaises, un membre des forces supplétives françaises ou une personne civile qui a participé aux opérations au sein d'unités françaises doivent être regardés comme ayant pris part à des actions de feu ou de combat pour l'attribution de la qualité de combattant	
CC, n° 2016-262 L du 3 mars 2016		Principe d'une action de centralisation et coordination menée par le pouvoir exécutif dans le domaine du contrôle des matériels de guerre, armes et munitions
CC, n° 2019-279 L du 15 octobre 2019	Détermination du délai dans lequel une demande d'indemnisation de dommages résultant de l'occupation momentanée de propriétés privées par l'autorité militaire pour la réalisation de manœuvres et exercices	Modalités de versement de l'indemnité Institution d'une commission administrative d'évaluation des dommages
CC, n° 2019-280 L du 15 octobre 2019	Détermination des catégories de bénéficiaires de la majoration de pension Détermination des conditions que doivent remplir les conjoints et partenaires survivants de grands invalides de guerre	Fixation des montants et du barème de ces prestations en fonction de l'indice de la pension et de la durée du mariage ou du PACS ainsi que des soins apportés de manière continue à la personne reconnue grand invalide de guerre
CC, n° 2023-301 L du 16 mars 2023		Détermination de la liste des matériels de guerre pouvant être transférés depuis la France vers l'Union européenne Détermination des armées et services disposant d'une autorité statutaire

La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 64-30 L du 17 septembre 1964	Règle suivant laquelle les décisions d'adoption doivent être reportées sur un registre d'état civil dans un délai déterminé	
CE, 25 juillet 1975, Société « Les éditions des Mairies », n° 95849		Détermination du format et des modèles de livret de famille
CC, n° 86-145 L du 19 mars 1986	Principe selon lequel les certificats de nationalité française sont délivrés par un magistrat ou un fonctionnaire relevant de l'ordre judiciaire	Répartition des compétences au sein de l'ordre judiciaire pour la mise en œuvre de cette garantie
CC, n° 2013-240 L du 28 juin 2013		Désignation des autorités administratives de l'Etat habilitées à recevoir les déclarations de nationalité en raison du mariage

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 2021-293 L du 15 avril 2021		Désignation d'une autorité, autre qu'un magistrat ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, qui peut être saisie du refus de délivrance d'un certificat de nationalité pour décider qu'il y a lieu d'y procéder
CC, n° 2022-297 L du 24 février 2022		Désignation de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'enregistrement des déclarations de nationalité souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, de la qualité d'ascendant de Français ou de celle de frère ou sœur de Français

La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 69-55 L du 26 juin 1969	Fixation d'un délai dont l'inobservation est un des éléments constitutifs d'un délit	
CC, n° 75-56 DC du 23 juillet 1975	Toute disposition de procédure pénale	
CE, Sect., 4 mai 1979, Comité d'action des prisonniers et autres, n° 00096		Sanctions disciplinaires infligées aux détenus
CE, 28 juillet 2000, Association Premier janvier 1998, n° 202566		Saisine du procureur de la République par le Conseil supérieur de la télématique
CE, 30 décembre 2003, Union nationale CGT des affaires sociales, n° 245702	Détermination des agents ou catégories d'agents habilités à rechercher et constater des infractions pénales	
CE, 28 décembre 2009, Syndicat de la magistrature, n° 312314	Dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'exécution des peines (pouvoirs du juge délégué aux victimes)	
CC, n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009	Droits et libertés dont continuent à bénéficier les personnes détenues, dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention	Régime disciplinaire des personnes détenues
CC, n° 2011-228 L du 22 décembre 2011		Désignation de l'autorité habilitée (inspecteur d'académie ou recteur) à exercer au nom de l'Etat des attributions qui relèvent, en vertu de la loi, de la compétence du pouvoir exécutif
CC, n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017	Champ d'application de la loi pénale : cas dans lesquels il est dérogé à l'interdiction de communication par tout moyen avec une personne détenue	
CC, n° 2021-291 L du 11 février 2021		Détermination du montant de la peine d'amende sanctionnant certaines contraventions

La création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 61-14 L du 18 juillet 1961	Création de tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale	Détermination du nombre, du siège et du ressort de ces tribunaux
CE, Ass., 13 juillet 1962, Conseil national de l'Ordre des médecins, Rec. p. 479	Création d'une section des assurances sociales au sein du conseil régional de discipline	
CC, n° 64-31 L du 21 décembre 1964	Création de tribunaux pour enfants. Règles constitutives de ces tribunaux : mode de désignation des assesseurs et durée de leurs fonctions	
CC, n° 65-33 L du 9 février 1965	Création des chambres de l'expropriation Désignation de la présidence	Modalités de la procédure à suivre devant les chambres de l'expropriation
CE, 4 novembre 1992, Faure et autres, n° 116910		Choix du scrutin majoritaire pour l'élection des conseillers prud'hommes appelés à tenir les audiences de référé
CC, n° 2005-198 L du 3 mars 2005	Règles constitutives de la Cour de discipline budgétaire et financière : partition entre membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes	Le nombre des membres de cette cour, la suppléance de la présidence, le siège de la juridiction, la procédure devant la Cour dès lors qu'elle n'est pas pénale dont la publicité de l'audience
CC, n° 2010-220 L du 14 octobre 2010		Indication du nom de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le tribunal de l'application des peines de la Guyane et désignation des formations de cette cour compétentes pour connaître des appels des décisions de ce tribunal et du juge de l'application des peines
CE, 12 février 2014 Syndicat de la magistrature, n° 353470, 353529 et 353580		Dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 68-50 L du 30 janvier 1968		Dispositions relatives aux rémunérations pour services rendus, qui ne sont pas des impositions
CC, n° 68-51 L du 4 avril 1968		Mesures d'application des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, en particulier la désignation des fonctionnaires habilités à effectuer les opérations visées par les textes
CC, n° 80-119 L du 2 décembre 1980	Détermination de la charge de la preuve en matière fiscale. Obligation de motiver les notifications de redressement ainsi que les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable	
CC, n° 82-124 L du 23 juin 1982	Composition d'un organisme dont l'avis conforme est requis pour la fixation de l'assiette et du taux d'une imposition	

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 92-169 L du 6 octobre 1992		Détermination de la compétence territoriale des agents de l'administration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en cas de changement d'adresse du contribuable en cours d'année
CE, Ass., 3 juillet 1998, Syndicat des médecins Aix et région et autres, n° 184605	Détermination des limites à l'intérieur desquelles le taux d'une imposition peut être modulé	Modulation, à l'intérieur des limites fixées par le législateur, du taux d'une imposition
CC, n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000	Détermination des limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition	Fixation du barème d'une taxe perçue à l'occasion d'une procédure administrative dans la limite de 30 000 francs par demande
CC, n° 2011-226 L du 28 juillet 2011		Dénomination d'un produit d'épargne (livret de développement durable) bénéficiant d'une incitation fiscale
CC, n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013	Conditions dans lesquelles les recettes tirées d'une imposition sont affectées en tout ou partie à des personnes morales autres que l'Etat et réparties entre elles	
CC, n° 2015-715 DC du 5 août 2015	Assiette de la contribution à l'accès au droit et à la justice : détermination des biens ou droits pris en compte et fixation du seuil de valeur hors taxes à partir duquel l'impôt est calculé	

Le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 62-20 L du 4 décembre 1962	Règles relatives au mode de scrutin, à la répartition des sièges, à l'ouverture des recours contre les élections et aux effets des décisions juridictionnelles rendues en la matière	
CC, n° 86-208 DC des 1 ^{er} et 2 juillet 1986	Délimitation des circonscriptions électorales	
CC, n° 92-316 DC du 20 janvier 1993	Règle qui prévoit que la Commission nationale des comptes de campagne est auditionnée par une commission composée de représentants de partis politiques	Règles de désignation des représentants des partis politiques et de fonctionnement des auditions, dès lors que la commission n'a ni pouvoir d'instruction ni pouvoir de contrôle
CC, n° 99-187 L du 6 octobre 1999		Détermination du chef-lieu des circonscriptions électorales
CC, n° 2020-849-QPC du 17 juin 2020	Modification du déroulement des opérations électorales	

La création de catégories d'établissements publics

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 59-1 L du 27 novembre 1959 CC, n° 82-127 L du 10 novembre 1982	Création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie d'établissement public : – RATP – Centre Pompidou	
CC, n° 79-108 L du 25 juillet 1979		Création d'un établissement public entrant dans une catégorie existante : – ANPE

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 59-1 L du 27 novembre 1959	Règles constitutives d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie d'établissement public, comme celle prévoyant la présence de représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de la RATP	Nombre de représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de la RATP
CC, n° 87-150 L du 17 mars 1987		Caractère administratif ou industriel et commercial d'un établissement public
CC, n° 2012-234 L du 11 octobre 2012		Fixation de la composition du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
CC, n° 2012-235 L du 22 novembre 2012		Fixation de la durée maximale pour laquelle les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique arrivant à échéance avant le 31 mars 2012 peuvent être prorogés par voie d'avenant
CC, n° 2014-243 L du 16 janvier 2014		Nomination des membres du conseil d'administration et des conseils spécialisés de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer
CC, n° 2014-250 L du 9 juillet 2014		Dénomination d'un établissement public de l'Etat (Agence foncière et technique de la région parisienne)
CC, n° 2015-252 L du 29 janvier 2015, CC, n° 2015-255 L du 21 avril 2015		Dénomination d'un établissement public (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie)
CC, n° 2015-258 L du 15 octobre 2015		Détermination du siège des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et modalités de leur répartition sur le territoire national
CC, n° 2015-260 L du 19 novembre 2015		Modalités d'exécution de la mission confiée à un établissement public (création et dénomination de services territoriaux des agences régionales de santé)
CC, n° 2015-261 L du 10 décembre 2015		Modalités d'exécution de la mission confiée au Conseil national des activités privées de sécurité, organisation interne du CNAPS, désignation de l'organe de ce conseil compétent pour exercer des attributions de ce dernier, modalités pratiques d'obtention de l'autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
CC, n° 2018-734 QPC du 27 septembre 2018	Détermination des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui sont représentés au conseil d'administration de l'établissement public « Paris La Défense » et des principes régissant l'attribution des droits de vote à leurs représentants	Détermination du nombre de ces représentants

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 2018-277 L du 22 novembre 2018		Dénomination d'un établissement public (Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat)
CC, n° 2019-281 L du 15 octobre 2019		Détermination des modalités d'organisation interne du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et des vétérans de guerre pour l'exercice de ses compétences

Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 60-8 L du 14 octobre 1960	Droit d'option entre le statut de fonctionnaire et un statut particulier	Fixation du délai pendant lequel peut s'exercer ce droit d'option
CE, Sect., 22 avril 1966, Fédération nationale des syndicats de police de France et d'outre-mer, n° 59340	Principe de désignation, par voie d'élection, des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires	Mode de scrutin
CC, n° 77-100 L du 16 novembre 1977		Statut des agents des offices publics d'HLM, qui ne sont pas des fonctionnaires, dès lors qu'il ne met pas en cause la libre administration des collectivités territoriales
CE, 4 mai 1981, Fédération autonome des syndicats de police, n° 14456		Disposition imposant une présence en dehors des heures normales de service, lorsque l'intérêt du service l'exige
CC, n° 91-165 L du 12 mars 1991	Principe du recrutement par concours, nature des conditions exigées pour se présenter au concours	Modalités du choix du jury de concours, détail des conditions exigées pour se présenter au concours
CC, n° 2023-301 L du 16 mars 2023	Possibilité pour les associations professionnelles nationales de militaires représentatives de siéger au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire Limite d'âge applicable aux personnels militaires	Détermination des armées et services disposant d'une autorité statutaire Dispositions fixant les conditions de représentativité des associations leur permettant de siéger au sein du CSFM Fixation de la dénomination du service (SSA) au sein duquel les sous-officiers ayant le grade d'adjudant, adjudant-chef, ou de major se voient appliquer la limite d'âge de soixante-deux ans Dispositif contractuel permettant au candidat à l'engagement de bénéficier d'un financement pour le suivi d'une formation professionnelle

Les nationalisations et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 81-132 DC du 16 janvier 1982	Poser les règles de transfert des entreprises du secteur public au secteur privé	Décider d'une opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CE, 11 octobre 1985, Syndicat général de la recherche agronomique CFDT, n° 28106		Possibilité donnée à un établissement public de prendre des participations financières sans cession d'éléments d'actif susceptibles de constituer une entreprise
CC, n° 98-182 L du 6 mars 1998	Création d'une commission chargée d'évaluer la valeur des entreprises publiques avant leur transfert au secteur privé	Choix de la dénomination de cette commission

La libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 64-29 L du 12 mai 1964	Détermination du domaine de la tutelle administrative qui s'exerce sur les collectivités territoriales	Répartition des attributions de cette tutelle entre les diverses autorités susceptibles de l'exercer
CC, n° 67-49 L du 12 décembre 1967	Transfert de compétence d'une collectivité territoriale à l'Etat	Désignation de l'autorité devant exercer au nom de l'Etat la compétence ainsi transférée
CC, n° 88-154 L du 10 mars 1988	Obligation faite aux collectivités territoriales de motiver une décision de refus de communiquer un document administratif	
CE, Avis AG n° 359646 du 13 février 1997		Disposition prévoyant la présence de deux élus locaux dans une commission administrative
CE, 19 mars 1997, Département de la Loire et Assemblée des présidents des conseils généraux, n° 142266	Disposition restreignant la possibilité pour les collectivités territoriales de créer certains emplois	
CC, n° 99-184 L du 18 mars 1999	Création de la Commission nationale du débat public, qui peut être appelée à organiser des débats sur les projets des collectivités territoriales	Composition de la Commission nationale du débat public dont le rôle est consultatif
CE, 21 novembre 2008, Association Faste Sud Aveyron et autres, n° 293960	Encadrement du régime financier et de la tarification, notamment par les collectivités territoriales et l'assurance maladie, des personnes morales de droit privé gérant des établissements et services intervenant dans le champ de l'action sociale	
CC, n° 2010-219 L du 11 février 2010		Répartition des attributions territoriales de l'Etat entre le préfet de région et le préfet de département
CC, n° 2012-235 L du 22 novembre 2012		Fixation de la durée maximale pour laquelle les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique arrivant à échéance avant le 31 mars 2012 peuvent être prorogés par voie d'avenant
CC, n° 2013-237 L du 21 mars 2013		Compétence consultative du conseil territorial de l'éducation nationale sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif et saisine pour avis du rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du service éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 2015-256 L du 21 juillet 2015		Création, composition et attributions du Conseil national des opérations funéraires
CC, n° 2015-257 L du 13 août 2015		Fixation du montant en deçà duquel les collectivités territoriales peuvent passer un marché public ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable
CC, n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020	Définition des procédures de passation des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux Définition des règles et modalités encadrant l'usage de ces procédures	
CC, n° 2023-301 L du 16 mars 2023		Précision des besoins de l'Etat pour lesquels les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent participer à la réalisation d'opérations immobilières

L'enseignement

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CE, Ass., 12 juillet 1969, Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne, n° 76089	Principe du jury pour un examen	Modalités d'organisation de cet examen
CE, Sect., 9 avril 1976, Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la mission universitaire et culturelle française au Maroc, n° 89821		Taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat
CE, 27 avril 1977, Syndicat national des instituteurs, n° 98891	Attribution de bourses aux élèves de l'enseignement supérieur privé	
CC, n° 91-167 L du 19 décembre 1991	Limitation du nombre des étudiants pouvant avoir accès aux études médicales	Détermination des circonscriptions à l'intérieur desquelles s'applique la limitation du nombre des postes mis au concours
CC, n° 99-185 L du 18 mars 1999	Dispositions donnant compétence à l'Etat pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé	Désignation, au sein de l'Etat, des autorités chargées d'accorder cette habilitation
CC, n° 2005-200 L du 24 mars 2005		Désignation de l'autorité chargée au nom de l'Etat de procéder à l'enregistrement de diplômes, titres et certificats de qualification dans le Répertoire national des certifications professionnelles : rattachement au Premier ministre de la Commission nationale de la certification professionnelle
CC, n° 2006-203 L du 31 janvier 2006		Contenu des programmes scolaires
CC, n° 2011-223 L du 3 février 2011		Fixation de la durée de formation conduisant à la délivrance des diplômes d'ostéopathe et de chiropracteur

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 2015-253 L du 13 février 2015		Fixation du nombre de représentants des étudiants qui participent avec voix délibérative au conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques
CC, n° 2015-258 L du 15 octobre 2015		Organisation des services de l'administration de l'éducation (division de la France en circonscriptions académiques et administration de chacune de ces académies par un recteur)
CC, n° 2023-301 L du 16 mars 2023		Définition d'un dispositif contractuel permettant au candidat à l'engagement de bénéficier d'un financement pour le suivi d'une formation professionnelle

La préservation de l'environnement

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 2008-564 DC du 19 juin 2008	« Conditions et limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques	
CE, Ass., 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, n° 297931	Conditions et limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (article 7 de la Charte)	Mesures d'application de ces conditions et limites
CE, 24 juillet 2009, Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique CRIG GEN, n° 305314	Conditions de la prévention des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement ou, à défaut, de la limitation de leurs conséquences	Mesures d'application de ces conditions
CC, n° 2015-256 L du 21 juillet 2015	Création d'une commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux Évaluation par cette commission des risques environnementaux liés aux techniques de fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives Emission d'un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations en matière d'exploration et d'exploitation du sous-sol Création d'une commission nationale chargée d'évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs et d'établir un rapport annuel transmis au Parlement	Composition de la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux Composition et modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée d'évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs

Le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 62-21 L du 4 décembre 1962	Droit au maintien dans les lieux des locataires	
CC, n° 64-29 L du 12 mai 1964		Dispositions mettant des obligations à la charge des entreprises ayant passé des marchés avec les collectivités territoriales
CC, n° 65-35 L du 2 juillet 1965	Règles de constitution des sociétés et règles relatives aux rapports susceptibles d'être noués par les sociétés avec les tiers	Dispositions imposant à certaines sociétés l'obligation de publier divers documents pour l'information de leurs actionnaires et des tiers
CC, n° 67-43 L du 26 janvier 1967	Privation des droits d'un propriétaire	
CC, n° 84-137 L du 4 juin 1984	Dispositions soumettant des contrats à des conditions spéciales	
CC, n° 2000-190 L du 7 novembre 2000	Institution d'une police spéciale de la chasse	Désignation des espèces d'animaux nuisibles pouvant faire l'objet de chasses
CC, n° 2006-207 L du 23 novembre 2006		Contenu du bordereau à déposer à la conservation des hypothèques pour l'inscription des privilèges et hypothèques
CC, n° 2011-226 L du 28 juillet 2011		Dénomination d'un produit d'épargne (livret de développement durable) bénéficiant d'une incitation fiscale
CC, n° 2011-227 L du 10 novembre 2011		Fixation à titre transitoire de la durée du mandat des membres des conseils départementaux, des conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre national des infirmiers
CC, n° 2013-237 L du 21 mars 2013		Composition et compétences d'un conseil stratégique qui fixe les principes et examine la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de proximité pour le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) Transmission annuelle à ce conseil par une commission d'orientation des recommandations relatives aux améliorations à apporter à la politique précitée
CC, n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013	Modalités selon lesquelles est fixé le taux de l'intérêt applicable à la créance de restitution des sommes indûment versées à l'occasion de la conclusion d'un bail rural	
CC, n° 2013-242 L du 22 novembre 2013		Désignation du ministre compétent pour publier un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment en fonction duquel les prix de certains contrats de construction ou de vente d'immeubles peuvent faire l'objet d'une révision

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CE, 22 septembre 2014, Syndicat français de l'industrie cimentière et autres, n° 360394, 366173 et 369532		Création d'un label visant à valoriser les démarches volontaires des maîtres d'ouvrage intégrant une part significative de matériaux biosourcés dans leurs constructions, sans leur imposer d'obligation ni attacher d'incitation à la labellisation
CC, n° 2015-256 L du 21 juillet 2015		Création d'une commission chargée d'attribuer le label reconnu par la Commission nationale du commerce équitable aux personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies par le législateur en matière d'appartenance au commerce équitable
CC, n° 2015-718 DC du 13 août 2015	Détermination des entreprises appartenant au secteur de la grande distribution soumises à l'obligation d'établir un programme d'actions afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national	
CC, n° 2018-273 L du 27 juillet 2018	Approbation du schéma d'aménagement de plage, après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	
CC, n° 2018-274 L du 27 juillet 2018	Détermination des modalités de calcul et d'encadrement des prix des baux ruraux à ferme sur proposition de commissions consultatives paritaires « départementales et, le cas échéant, nationale »	
CC, n° 2019-283 L du 28 novembre 2019		Disjonctions relatives à l'épargne réglementée Obligation pour les établissements de crédit de communiquer à cet observatoire les seules informations nécessaires à l'exercice de sa mission de suivi de la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A
CC, n° 2020-288 L du 17 septembre 2020		Fixation à cinq ans de la durée de validité du classement des établissements touristiques d'hébergement en hôtels de tourisme
CC, n° 2020-289 L du 21 décembre 2020		Fixation des valeurs et modalités d'enregistrement comptables des titres financiers prêtés dans les bilans du prêteur et de l'emprunteur
CC, n° 2021-290 L du 11 février 2021		Caractère régional du registre sur lequel sont inscrits les exploitants de voitures de transports avec chauffeur
CC, n° 2021-295 L du 24 juin 2021	Disposition du code de la consommation imposant l'indication de la provenance ou du pays d'origine pour la vente de produits agricoles et alimentaires qu'elle désigne afin de renforcer l'information des consommateurs Dispositions qui mettent en cause l'existence même des obligations civiles et commerciales	

Le droit du travail et le droit syndical

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 79-106 L du 22 février 1979	Existence d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs et nature des conditions exigées pour l'attribution de ces allocations	Précisions sur les conditions d'attribution des allocations, notamment celle tenant à l'âge des bénéficiaires
CC, n° 89-257 DC du 25 juillet 1989	Principe selon lequel une convention collective peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements	
CC, n° 91-166 L du 13 juin 1991	Obligation faite à tout employeur d'établir les listes des salariés qu'il emploie aux fins de les communiquer à l'autorité administrative en vue de l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers prud'homaux	Détermination des éléments d'information devant figurer sur ces listes
CC, n° 93-174 L du 6 avril 1993	Détermination des autorités et départements ministériels dont dépendent les fonctionnaires chargés des fonctions d'inspecteur du travail	
CE Ass., 21 octobre 1994, Société Tapis Saint-Maclou, n° 153458	Dispositions habilitant l'inspecteur du travail à saisir le juge civil des référés pour faire cesser le travail le dimanche	
CC, n° 99-423 DC du 13 janvier 2000	Obligation préalable à l'établissement d'un plan social : effets de son inobservation ; obligation érigée ou non en condition de validité du plan social ; effet de son inobservation sur les procédures de licenciement subséquentes	
CC, n° 2018-769 DC du 4 septembre 2018	Modalités selon lesquelles le compte personnel de formation du salarié est abondé, notamment existence d'un plafond à l'alimentation et périodicité de l'actualisation des droits à cette alimentation Conditions pour l'utilisation des droits, notamment exigence d'une ancienneté minimale, possibilité d'un accompagnement et droit à une rémunération minimale	Décider, tous les trois ans à compter de la promulgation de la loi, d'une éventuelle actualisation des droits à l'alimentation du compte personnel de formation et des plafonds de cette alimentation Fixation de l'ancienneté requise, détermination des modalités d'accompagnement du salarié et de sa prise en charge financière, niveau de la rémunération minimale
CC, n° 2018-283 L du 28 novembre 2019		Existence au niveau national de la commission agricole de conciliation
CC, n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019	Détermination du champ d'application du droit du travail et caractéristiques essentielles du contrat de travail	
CC, n° 2021-294 L du 12 mai 2021		Fixation de l'âge minimal requis pour conclure un contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais

Le droit de la sécurité sociale

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 60-10 L du 20 décembre 1960	Détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser et partage de cette obligation entre employeurs et salariés	Fixation du taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories dans le paiement de la cotisation
CE, Ass., 27 novembre 1964, Caisse centrale de secours mutuel agricole et autre, Rec. p. 4	Principe de l'administration des caisses de sécurité sociale par leurs représentants élus	Exercice par l'autorité administrative de son pouvoir de tutelle sur les caisses de sécurité sociale
CC, n° 80-115 L du 15 octobre 1980	Détermination des conditions que doivent remplir les membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale	
CE, Ass., 20 décembre 1995, Collectif national Kiné-France, n° 159904	Limitation quantitative des actes des masseurs-kinésithérapeutes	
CE, 12 juin 1998, Fédération des aveugles et handicapés visuels de France, n° 188737	Principes fondamentaux de l'aide sociale : détermination des catégories de personnes appelées à bénéficier de la prestation spécifique dépendance et nature des conditions exigées pour l'attribution de cette allocation	Précisions sur les conditions d'attribution, notamment celle tenant à l'âge requis
CC, n° 2004-197 L du 10 juin 2004	Existence même des pensions d'invalidité et de vieillesse et nature des conditions exigées pour leur attribution ; principe selon lequel la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein dépend de paramètres tels que l'espérance de vie à l'âge à partir duquel la liquidation d'une pension complète peut être demandée	Précisions sur les éléments quantitatifs tels que l'âge des bénéficiaires et la durée minimale d'assurance
CE, 21 novembre 2008, Association Faste Sud Aveyron et autres, n° 293960	Principes fondamentaux de la sécurité sociale et de l'aide sociale : encadrement du régime financier et de la tarification, notamment par les collectivités territoriales et l'assurance maladie, des personnes morales de droit privé gérant des établissements et services intervenant dans le champ de l'action sociale	
CC, n° 2011-227 L du 10 novembre 2011		Fixation à titre transitoire de la durée du mandat des membres des conseils départementaux, des conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre national des infirmiers
CC, n° 2011-228 L du 22 décembre 2011		Précision de la procédure administrative par laquelle l'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux responsables de l'enfant en cas d'absentéisme scolaire
CC, n° 2012-233 L du 4 octobre 2012		Désignation des ministres compétents pour l'exercice du contrôle des opérations des organismes de mutualité sociale agricole
CC, n° 2012-235 L du 22 novembre 2012		Fixation de la durée maximale pour laquelle les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique arrivant à échéance avant le 31 mars 2012 peuvent être prorogés par voie d'avenant

Décision	Domaine de la loi	Domaine du règlement
CC, n° 2014-246 L du 20 mars 2014	Principe de l'administration des caisses de sécurité sociale par leurs représentants élus	Fixation de certaines modalités de l'élection des délégués cantonaux qui forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole
CE, 14 mai 2014, Commune de Vienne, n° 355988	Principe de l'administration des organismes de sécurité sociale par des représentants des employeurs et des salariés	Organisation administrative du service public et délimitation des circonscriptions territoriales des organismes de sécurité sociale
CC, n° 2014-248 L du 22 mai 2014		Fixation de la durée du mandat des membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale Fixation de la durée du mandat des administrateurs de la caisse des Français de l'étranger Election du président des conseils et des conseils d'administration des caisses locales et des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale
CC, n° 2014-251 L du 27 novembre 2014	Existence même des prestations familiales, détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier, nature des conditions exigées pour leur attribution	Précision des dates à compter desquelles les droits à prestations sont ouverts ou éteints
CC, n° 2015-254 L du 9 avril 2015		Durée de validité de l'autorisation de défrichement, délai dans lequel le titulaire de l'autorisation doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, délai pour réaliser ces travaux, et délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires
CC, n° 2015-256 L du 21 juillet 2015		Création, composition et fonctions d'une commission de la prévention des accidents du travail des non-salariés agricoles
CC, n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016	Existence d'un régime de sécurité sociale, détermination des prestations, détermination des catégories de bénéficiaires ou de leurs critères de définition, nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations	
CC, n° 2017-267 L du 31 janvier 2017		Durée du mandat des membres élus de caisses de sécurité sociale
CC, n° 2018-776 DC du 21 décembre 2018	Suppression, en cas de constat d'infraction de travail dissimulé, des réductions ou exonérations de cotisations de sécurité sociale ou contributions dues aux organismes de sécurité sociale	Conditions dans lesquelles est appréciée la circonstance que la dissimulation ne porte que sur une proportion limitée de l'activité, de sorte que la suppression n'est que partielle